

(1)

( N° 47. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1890.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

1° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

---

I

*Demande du sieur Jules-Charles Zunz.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Zunz, né à Francfort-sur-le-Mein, le 4 novembre 1840, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1863, et exerce, à Charleroi (Hainaut), la profession d'exportateur.

Il est marié et père de trois enfants nés en Belgique.

Il n'était pas astreint aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Zunz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

G. WAROCQUÉ.

*Le Président,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## II

*Demande du sieur Jean-Baptiste-Eugène-Henri DELATTRE.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Delattre, né à Roubaix (France), le 13 novembre 1850, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1884, et exerce, à Huy (Liège), la profession d'industriel et est administrateur du comptoir d'escompte de la Banque nationale.

Il a épousé une femme belge et est père de trois enfants dont un né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Delattre remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation.

*Le Président-Rapporteur,*

**BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.**

---

## III

*Demande du sieur Henri TOKKIE.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Tokkie, né à La Haye, le 18 mars 1853, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1862, et exerce, à Anvers, la profession de lapidaire.

Il est marié et n'a pas d'enfants.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays d'origine qu'il avait quitté depuis plus de cinq ans lorsqu'il était en âge de

milice; d'autre part, il n'avait aucune obligation envers la milice en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Tokkie remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>ou</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1<sup>o</sup> Rapports faits, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

---

### IV

*Demande du sieur Jean-Joseph-Hubert EMONTS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Emonts, né à Spa (Liège), le 18 juillet 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Spa, la profession d'employé de la ville.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Emonts remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

G. WAROCQUÉ.

*Le Président,*

B<sup>ou</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## V

*Demande de la demoiselle Marie-Adelaïde GUÉDON.*

---

**MESSIEURS,**

La demoiselle Guédon, née à Lailly (France), le 24 août 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1872, au château de l'Hermitage, près Péruwelz (Hainaut), et a obtenu le diplôme d'institutrice.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la demoiselle Guédon remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,**Le Président,*

G. WAROCQUÉ.

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## VI

*Demande du sieur Dominique HARTERT.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Hartert, né à Mamer (grand-duché de Luxembourg), le 16 février 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 14 octobre 1876, et exerce, à Contich (Anvers), la profession de sergent garde-magasin au 9<sup>e</sup> de ligne.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Hartert remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,**Le Président,*

G. WAROCQUÉ.

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## VII

*Demande du sieur Jean-Joseph HONETTE.*

MESSIEURS,

Le sieur Honette, né à Recht (Prusse), le 21 juillet 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1877, et exerce, à Spa (Liège), la profession d'ébéniste.

Il a épousé une femme belge dont il a eu plusieurs enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Honette remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

G. WAROCQUÉ.

*Le Président,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## VIII

*Demande du sieur Émile-Edmond-Herbert MOUGIN.*

MESSIEURS,

Le sieur Mougin, né à Anthoison (France), le 14 mars 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1880, et exerce, à Ostende (Flandre occidentale), la profession de coiffeur.

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Mougin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

G. WAROCQUÉ.

*Le Président,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

---

IX

*Demande du sieur Augustin JANSEN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Jansen, né à Calmpthout (Anvers), le 20 septembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce la profession d'ouvrier au chemin de fer de l'État.

Fils d'une belge et d'un père hollandais, il a épousé une femme belge et ses enfants sont nés dans le pays.

Il n'a pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire en Belgique, en sa qualité de hollandais, et dans les Pays-Bas le service militaire n'est exigé que des citoyens résidant dans le pays, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Jansen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

VANDEN STEEN.

*Le Président,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

X

*Demande du sieur SIMON KAYSER.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Kayser, né à Esch-sur-l'Alzette (grand-duché de Luxembourg), le 4 février 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'octobre 1883, et exerce, à Virton (Luxembourg), la profession de professeur au Collège Saint-Joseph.

Il est célibataire.

Il n'a pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, l'exécution de la loi de milice étant suspendue dans le grand-

duché de Luxembourg, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kayser remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

VANDEN STEEN.

*Le Président,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

3° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## XI

*Demande du sieur François-Eugène NOËL.*

---

**MESSIEURS,**

Le sieur Noël, né à Weismes (Prusse), le 19 novembre 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de janvier 1879, et exerce, à La Gleize lez-Stavelot, la profession d'ouvrier au chemin de fer de l'État.

Il a épousé une femme belge, dont il a deux enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Noël remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## XII

*Demande du sieur Jean-Pierre-Léon PRIM.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Prim, né à Redange (grand-duché de Luxembourg), le 20 juin 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1882, et exerce, à Bruxelles, la profession de commis à l'agence du Trésor.

Il n'a pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays natal, l'exécution des lois et règlements sur le service de la milice étant suspendue dans le grand-duché de Luxembourg. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Prim remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

---

## XIII

*Demande du sieur Jean TERRENS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Terrens, né à Waldbillig (grand-duché de Luxembourg), le 1<sup>er</sup> août 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 18 février 1885, est docteur en philosophie et lettres, et exerce, à Borgerhout (Anvers), la profession de précepteur.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Terrens remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

## XIV

*Demande du sieur Jean-Henri KLÜNDER.*  

---

MESSIEURS,

Le sieur Klünder, né à Bremerhaven (Allemagne), le 16 août 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1877, et exerce, à Anvers, la profession de premier mécanicien à bord des bateaux à vapeur de la maison Adolt Deppe.

Il a épousé une femme belge; un enfant est né en Belgique de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, il a été condamné, de ce chef, à Brême, et n'a pas rempli ses devoirs de milice en Belgique.

Votre Commission estime que la demande du sieur Klünder ne peut être admise et elle vous propose de la rejeter.

*Le Président-Rapporteur,*

B<sup>on</sup> H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

  

---

